

**Objet : LA MARCHÉ ROSE – JOURNÉES SANTÉ BIEN ÊTRE****Le samedi 19 octobre 2024**

---

**LE MAIRE D'ANGLET,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;**VU** le programme relatif aux manifestations estivales 2024 ;**VU** la demande présentée par la Direction des Sports de la Ville d'Anglet ;**CONSIDÉRANT** que cet évènement est co-organisé par la Ville d'Anglet et ne relève pas des cas des catalogues des tarifs ;**CONSIDÉRANT** que cette marche s'effectue sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour en assurer le bon déroulement,**A R R Ê T E**Article 1<sup>er</sup>

La Direction des Sports de la Ville d'Anglet est autorisée à organiser une marche pédestre de trois kilomètres (Marche Rose) dans le cadre de l'évènement « Octobre Rose » :

**– le samedi 19 octobre 2024, entre 10h00 et 11h30 –**Selon l'itinéraire suivant : départ de la plage des Corsaires, promenade V.Mendiboure, Avenue des Vagues, Allée Paul Prieto, Promenade des Sources - Arrivée Espace de l'Océan (selon le plan ci-joint).Article 2Trente véhicules de l'organisation seront autorisés à stationner sur le **parking des Dr Gentilhe le samedi 19 octobre 2024 de 6h00 à 19h00 (selon le plan ci-joint)**.Sur le parvis de l'Espace de l'Océan, quatre stands (3x3 m) des partenaires seront installés (Ligue contre le cancer, CHCB côte basque, Serres Mendi, Santé Bien Être) et le bus RAMSAY pourra y stationner **le samedi 19 octobre 2024**.Article 3

Les organisateurs ne devront, en aucun cas, effectuer de fléchages permanents au sol, sur les végétaux et les mobiliers et veilleront à retirer tout balisage provisoire mis en place par leurs soins à l'issue de la manifestation.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

#### Article 5

Sur tout le parcours, les marcheurs participants bénéficieront de la priorité de passage.

#### Article 6

Des signaleurs seront placés aux intersections de rue qui le nécessitent pour assurer l'ordre et la sécurité pendant la marche. Les services de police municipale viendront en renfort compléter le dispositif de sécurité.

#### Article 7

Les services municipaux mettront des barrières et des rubans de signalisation à la disposition des organisateurs.

#### Article 8

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

#### Article 9

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

#### Article 10

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

#### Article 11

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

#### Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

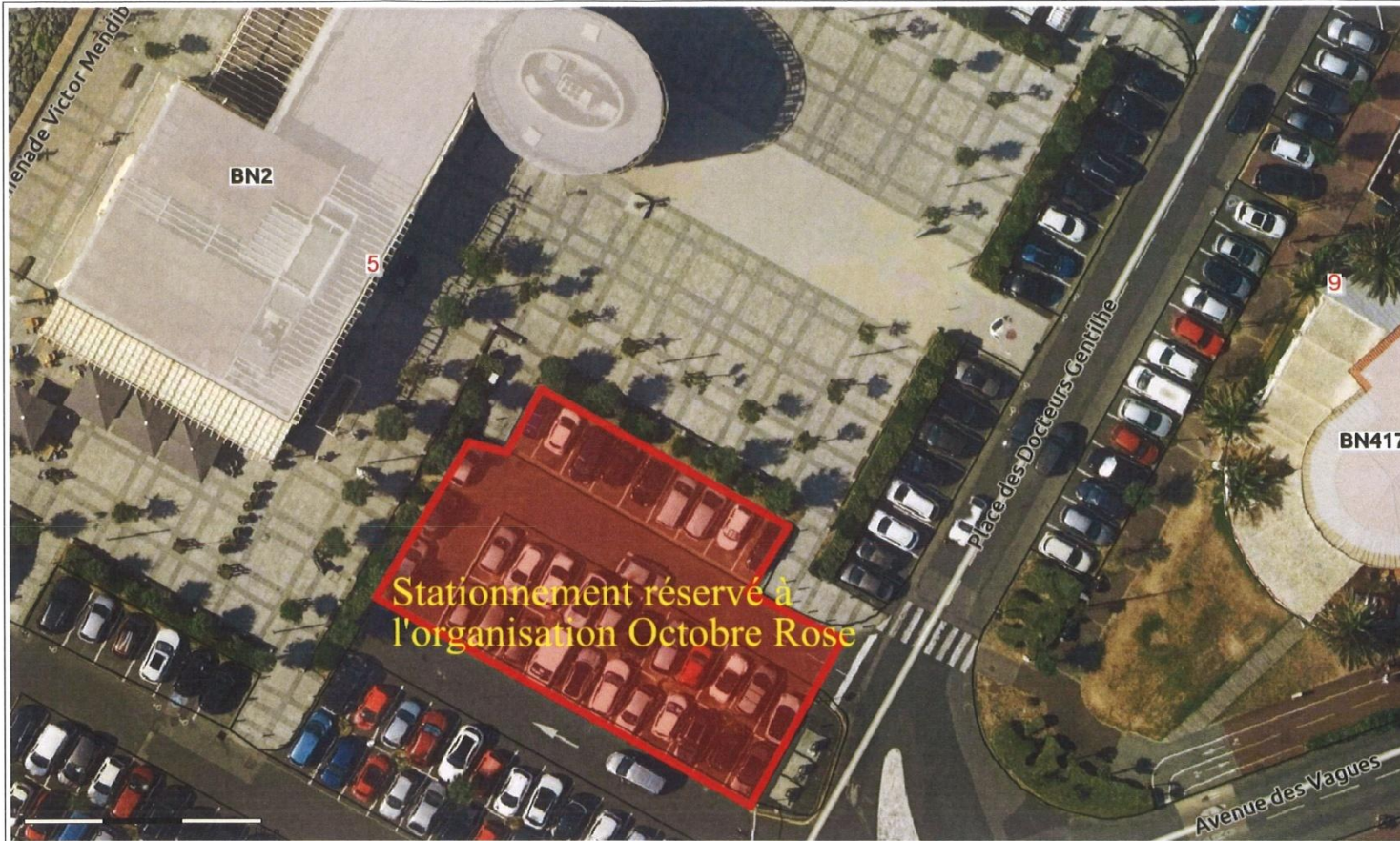
Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)

#### Article 13

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#



Plan 1



Cadastre Anglet (données CAPB et données Anglet) @DGFIP matrice millésime 2023 - ©SigAnglet ORTHO2022 @ 6 cm

Edité le 10/10/2024 - Echelle : 1/400

